

## 9. Affectation des élèves poursuivant un triple parcours : scolaire, sportif et citoyen

### [Circulaire du 15-12-2023 MENJ - MSJOP - Dgesco C-DS](#)

Vade-mecum « conditions d'accueil et d'accompagnement en sport-études »

La circulaire nationale en vigueur définit deux parcours d'approfondissement et de renforcement des pratiques sportives :

- les dispositifs sport-études, nouvellement créés au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau,
- les sections sportives scolaires, implantées depuis 1994 ;

Les dispositions exposées ci-dessous précisent les modalités de traitement des demandes d'admission en lycée au titre de chacun des deux parcours mentionnés ci-dessus.

### a. Les dispositifs sport-études

Si deux types d'organisation sport-études peuvent être proposés (classe sport-études, aménagement individuel sport-études), **seule l'admission en classe sport études fait l'objet d'une procédure académique particulière.**

Le recrutement des élèves en classe sport études est dérogatoire à la carte scolaire.

Quel que soit son niveau de performance (détection, haut niveau, haute performance), le public cible du dispositif sport-études est, par ordre de priorité :

- **Les élèves inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports** : sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), sportifs et sportives Espoirs, sportifs et sportives des collectifs nationaux, élèves sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- **Les élèves sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF)** de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère en charge des sports ;
- **Les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ; les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau ;**
- **En cas de places vacantes à l'issue de l'affectation des élèves mentionnés aux trois précédents tirets, les élèves présentant un bon niveau sportif et souhaitant s'inscrire dans**

**une activité sportive intensive**, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire, laquelle est en capacité d'attester du besoin d'intégrer le dispositif afin de prétendre à l'accession au haut niveau.

La demande d'affectation en classe sport-études est formulée par l'élève et ses représentants légaux. Elle fait l'objet d'un dépôt de candidature dans le calendrier et selon la procédure définies par les services académiques et départementaux pour l'affectation des élèves au collège et au lycée. En amont, les familles sont invitées à prendre contact avec les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) des fédérations et la Maison Régionale de la Performance (MRP) pour les trois premières catégories (élèves sur liste de la Direction Technique Nationale (DTN)) afin que leur soient expliquées les conditions de l'aménagement du parcours et les procédures d'affectation. Les familles relevant de la 4<sup>ème</sup> catégorie (élève non listé par la DTN) se rapprocheront de l'établissement scolaire concerné.

Pour traiter la demande d'affectation d'un candidat, la commission explicitée ci-dessous devra obligatoirement disposer des informations suivantes :

- le numéro INE de l'élève, son nom, prénom et sexe
- son statut de sportif et son activité sportive
- son niveau de classe et son établissement d'affectation à la date de la demande
- le niveau de classe, la filière (générale/technologique ou professionnelle), la formation et l'établissement d'affectation souhaités.

La candidature est évaluée au regard de trois éléments, qui peuvent faire l'objet d'un barème afin de définir le niveau de priorité de l'élève dans l'accès au dispositif :

- Le niveau sportif de l'élève, sur le fondement des priorités établies ci-dessus et au regard de l'avis porté par le conseiller technique (CT) de la fédération concernée ;
- La capacité de l'élève à suivre une scolarité aménagée dans de bonnes conditions et sa motivation à intégrer le dispositif sport-études ;
- Le temps de déplacement entre résidence, lieu principal d'entraînement sportif et établissement scolaire sollicité.

Une commission d'affectation dédiée, placée sous l'autorité du DASEN du département d'implantation du dispositif, examine les demandes et ordonne les candidatures proposées à l'affectation. La commission d'affectation comprend l'IA-IPR EPS en charge du dossier des dispositifs sport-études, un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation (IEN-IO), les chefs d'établissement accueillant des classes sport-études, le responsable régional de la haute performance (MRP) ou son représentant, le délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) ou son représentant. Les élèves retenus par la commission pour intégrer un établissement en classe sport-études doivent **obligatoirement** confirmer leur souhait en formulant le vœu via l'appli net lycée puis une fois affectés, procéder à leur inscription dans ce dispositif faute de quoi ils perdront le bénéfice de leur affectation. L'inscription en classe sport-études relève de

la responsabilité du chef d'établissement après affectation des élèves par le Dasen, sur le fondement de la capacité d'accueil du dispositif et de l'établissement.

L'intégration de nouveaux sportifs en cours de cursus ne peut s'effectuer qu'au regard des places disponibles, après montée pédagogique des élèves de l'établissement ayant vocation à poursuivre leur cursus en sport-études.

## **b. Les sections sportives scolaires**

Dans le cas où l'établissement concerné relève du secteur de l'élève, le chef d'établissement procède à l'inscription de ce dernier. Si l'établissement dans lequel est implantée la SSS ne relève pas du secteur de l'élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du DASEN pour motif « convenances personnelles », dans le respect du calendrier des opérations d'affectation.

L'affectation de l'élève est prononcée par le recteur ou le DASEN dans la limite des places disponibles après affectation des élèves du secteur.